

COUR D'APPEL DE LOME  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
 LOME**



**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail - Liberté - Patrie

**AFFAIRES ENROLEES EN JANVIER 2025 - SITUATION AU 30 AVRIL 2025**

RECAPITULATIF DE LA SITUATION AU 30 AVRIL 2025 DES AFFAIRES ENROLEES EN JANVIER 2025							DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES
	AFFAIRES ORDINAIRES	PETITS LITIGES	PROCEDURES COLLECTIVES	REFERES	ARTICLE 49	TOTAL CUMULE	<b>Affaires enrôlées:</b> affaires mises sur le rôle, c'est-à-dire sur la liste des affaires à juger, par suite du paiement par le demandeur, des frais y afférents.
ENROLEES	48	2	0	4	11	65	<b>Affaires ordinaires:</b> affaires pour lesquelles le tribunal se prononce sur le fond du litige et dont l'intérêt en jeu est supérieur à 1.000.000 F CFA.
RADIEES	3	0	n/a	0	0	3	<b>Petits litiges:</b> affaires pour lesquelles le tribunal se prononce sur le fond du litige et dont l'intérêt en jeu n'excède pas 1.000.000 F CFA.
RESTE APRES RADIATION	45	2	n/a	4	11	62	<b>Procédures collectives:</b> l'ensemble des mécanismes juridiques visant à traiter les difficultés financières d'une entreprise en organisant le règlement de ses dettes.
RENOVEES OU EN DELIBERE	3	0	n/a	0	2	5	<b>Référés:</b> affaires jugées suivant la procédure d'urgence par le président du tribunal et tendant à ordonner des mesures provisoires, qui ne touchent pas le fond ou qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.
JUGES EN AVANT-DIRE-DROIT	3	0	n/a	0	0	3	<b>Article 49:</b> affaires jugées suivant la procédure d'urgence par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution, et tendant à
JUGES DEFINITIVEMENT	39	2	n/a	4	9	54	<b>Affaire renvoyée:</b> affaire ajournée en vue de diligences d'une ou des parties. <b>Affaire radiée:</b> affaire sortie définitivement du rôle, sans jugement ou ordonnance <b>Affaire en délibéré:</b> affaire en attente de décision.
DUREE MOYENNE DE TRAITEMENT DES AFFAIRES JUGEES DEFINITIVEMENT (EN JOUR)	69	40	n/a	22	33	58	<b>Affaire jugée en avant-dire-droit :</b> affaire ayant fait l'objet d'une décision ordonnant une mesure d'instruction devant aider à trancher définitivement le litige. <b>Durée moyenne de traitement des affaires:</b> temps moyen mis par le tribunal pour régler les affaires dont il est saisi.
TAUX DE REGLEMENT AU 30 AVRIL 2025 DES AFFAIRES DE JAN. 2025	86,66%	100%	n/a	100%	81,81%	87,09%	<b>Taux de règlement des affaires :</b> le nombre, en pourcentage, d'affaires ayant fait l'objet de décisions définitives par rapport au nombre d'affaires enrôlées.

\* Ce taux est en rapport avec le reste des affaires après radiations

Fait à Lomé, le 5 mai 2025

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**